

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°T/053-2020

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES PERSONNES
PORTANT OUVERTURE DÉROGATOIRE ET AUTORISATION D'ACCÈS AUX JARDINS
FAMILIAUX DE MARLY LA VILLE à compter du 14/04 et jusqu'au 11/05/2020
selon évolution de la situation pandémique

LIEU-DIT – entrée du Village sur les parcelles appartenant à la commune de
MARLY LA VILLE

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

Le Maire de MARLY LA VILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national ;

VU l'arrêté de la préfecture du Val d'Oise n°2020-184 en date du 19 mars 2020 ;

VU l'arrêté municipal n°050/2020 du 16 mars 2020 portant sur la fermeture des aires de jeux à Marly la Ville,

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur l'ensemble du territoire national et les risques encourus en cas de contraction du virus COVID-19 pour la Santé Publique ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il existe des mesures dérogatoires autorisant certains déplacements pour des motifs restreints et ce dans le respect strict des mesures barrières propres à limiter le risque de contagion ;

CONSIDERANT que les parcelles occupées au titre des jardins familiaux de Marly-la-Ville doivent faire l'objet d'un entretien régulier et que la collecte de fruits et légumes est de nature à subvenir aux besoins alimentaires des bénéficiaires des parcelles ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, l'accès au site des Jardins familiaux de Marly-la-Ville peut être autorisé dans le respect le plus strict des conditions suivantes :

- L'accès au site des jardins familiaux est limité à 3 heures par jour ;
- Les jardinier.e.s doivent être détenteur.rice de l'attestation de déplacement renseignée au motif de déplacement pour activités de première nécessité ;
- Aucune activité autre que celle d'entretien de la parcelle, de préparation des terrains pour les semis et de collecte de fruits et légumes n'est autorisée ;
- Seul un jardinier par parcelle est autorisé ;
- Seul.e.s **5** jardinier.e.s sont autorisé.e.s à être présent.e simultanément sur l'un des sites de Marly-la-Ville ;
- Aucun regroupement de personnes ne sera toléré au sein du site.

CONSIDERANT qu'en cas de manquement à l'une ou l'autre de ces conditions, les forces de l'ordre, gendarmerie ou police municipale sont habilitées à relever l'infraction et appliquer les peines prévues à cet effet ;

Accusé de réception en préfecture
095-219503711-20200414-T053-2020-AI
Date de télétransmission : 15/04/2020
Date de réception préfecture : 15/04/2020

ARRÊTÉ N°T053/2020

ARTICLE 1 : Par dérogation aux dispositions réglementaires visées par le présent arrêté, **et dans le respect le plus strict des mesures barrières en toutes circonstances**, l'accès aux jardins familiaux est **partiellement rétabli**.

ARTICLE 2 : les jardiniers peuvent être autorisé.e.s dans le respect le plus strict des conditions suivantes :

LIEU-DIT – entrée du Village sur les parcelles appartenant à la commune de MARLY LA VILLE

à compter du 14/04 et jusqu'au 11/05/2020 selon évolution de la situation pandémique

- **L'accès au site des jardins familiaux est limité à 3 heures par jour ;**
- **Les membres adhérents de l'association doivent être détenteur.rice de l'attestation de déplacement renseignée au motif de déplacement pour activités de première nécessité ;**
- **Aucune activité autre que celle d'entretien de la parcelle, de préparation des terrains pour les semis et de collecte de fruits et légumes n'est autorisée ;**
- **La présence d'un.e seul.e adhérent.e de l'association par parcelle est autorisée ;**
- **Seul.e.s CINQ adhérent.e.s de l'association sont autorisé.e.s à être présent.e simultanément sur l'un des sites de Fosses et de Marly-la-Ville ;**
- **Aucun regroupement de personnes ne sera toléré au sein du site.**

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté ou tout abus de présence sur le site relevé entraînera la suspension immédiate de cet accès dérogatoire.

Il est donc fait appel à la responsabilité de chacun pour que cette mesure dérogatoire soit maintenue.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie de Fosses, la Police Municipale de Marly la Ville et la Police Intercommunale Roissy Pays de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fosses ;
- La Police Municipale de Marly la Ville ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Les services techniques de Marly la Ville.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« *Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »*

A Marly la Ville, le 14 avril 2020,

Le Maire de Marly-la-Ville
André SPECO



Accusé de réception en préfecture
095-219503711-20200414-T053-2020-AI
Date de télétransmission : 15/04/2020
Date de réception préfecture : 15/04/2020